



FAQ - Mesures

Date :

28 octobre 2020

Masques

1. Dans quels cas dois-je porter un masque en plein air ?

Le port du masque facial est obligatoire dans les espaces clos et extérieurs des installations et des établissements, tels que les magasins, les zoos, les théâtres, les cinémas, les lieux de concert et d'événements, les restaurants, les bars et les marchés. Dans les bars et les restaurants, les clients peuvent retirer leur masque lorsqu'ils sont assis à table.

En plein air, le masque facial est obligatoire dans les zones animées des centres urbains ou des villages dans lesquelles des piétons circulent. Il doit également être porté dès que la concentration de personnes présentes dans l'espace public ne permet pas de respecter les distances requises (p. ex. rues, places et parcs très fréquentés).

2. Qui doit porter un masque à l'école ?

Selon la législation fédérale, les membres du corps enseignant et les élèves du degré secondaire II (filiales générales et professionnelles) sont tenus de porter un masque facial. Sont exceptées les situations où le port du masque compliquerait notablement le cours. L'enseignement présentiel est interdit au degré tertiaire (hautes écoles).

La scolarité obligatoire demeure de la compétence des cantons ; les prescriptions cantonales s'appliquent.

3. Dans quels cas le port du masque est-il obligatoire pour les clients des bars et des restaurants ?

Les clients des établissements de restauration et des bars ne sont autorisés à retirer leur masque qu'une fois assis à table. Le port du masque facial est obligatoire lors de tout déplacement, par exemple pour rejoindre sa table, le lieu de consommation ou encore les sanitaires. Le personnel de cuisine est désormais également tenu de porter un masque, à moins qu'il n'y ait qu'une seule personne en cuisine.

4. Quelles personnes sont exemptées du port du masque ?

Les enfants avant leur 12^e anniversaire ; les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales ; les personnes dans les structures d'accueil extrafamilial, dans la mesure où le port d'un masque facial complique sensiblement la prise en charge ; les personnes faisant l'objet d'une prestation médicale ou cosmétique au visage et les personnes qui s'expriment devant un public. Des dispositions spécifiques aux domaines du sport et de la culture s'appliquent pour les sportifs et les artistes.

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Médias et communication, www.ofsp.admin.ch
Cette publication est également disponible en allemand, italien et anglais.

Dorénavant, l'obligation de porter un masque facial concerne aussi les employés et le personnel en activité dans des espaces clos et extérieurs et accessibles au public d'une installation ou d'un établissement qui utilisaient jusqu'à présent des équipements de protection tels que de grandes vitres de plastique ou de verre (p. ex. le personnel de caisse).

Établissements de restauration et bars

5. Quelles restrictions s'appliquent pour les restaurants et les bars ?

Les clients sont tenus de consommer leurs boissons et aliments assis, à l'intérieur comme à l'extérieur (p. ex. terrasses, rues). Les établissements doivent demeurer fermés entre 23 heures et 6 heures.

6. Quel est le nombre maximal de convives par table ? Des exceptions sont-elles possibles ?

Le nombre de convives par table est limité à quatre personnes. Cette règle ne s'applique pas aux parents avec leurs enfants ni aux cantines de l'école obligatoire.

7. Puis-je encore aller danser ?

L'exploitation de discothèques et de salles de danse, tout comme l'organisation d'événements dansants (c.-à-d. où dansent des visiteurs et du public), sont interdits.

Manifestations

8. Combien de personnes peuvent participer à une manifestation ?

Si de nombreuses contaminations ont lieu dans le cadre privé, des infections se sont également produites lors de manifestations publiques, et ce en dépit des plans de protection. C'est pourquoi les manifestations publiques sont dorénavant limitées à 50 personnes au maximum. Ce nombre n'inclut ni les personnes qui participent à la manifestation dans le cadre de leur activité professionnelle (personnel du lieu de la manifestation, sportifs dans le cadre de compétitions ou artistes dans le cadre de représentations) ni celles qui contribuent à son organisation.

Pour rappel, le port du masque facial est obligatoire dans les espaces clos et extérieurs accessibles aux publics des installations et des établissements. Dans les rangées de sièges, par exemple dans les théâtres et les cinémas, seule une place sur deux peut être occupée. Les foires et marchés se déroulant dans des espaces clos sont interdits.

Les manifestations privées organisées en famille ou entre amis dans des espaces ou locaux privés sont limitées à 10 personnes. Cela inclut aussi les fêtes dans un appartement en colocation ou dans un autre espace privé lorsqu'elles sont organisées sur invitation ou via les réseaux sociaux. L'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection ne s'applique pas. Il est renvoyé à l'art. 3 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière concernant les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière d'hygiène et de conduite face à l'épidémie de COVID-19.

9. Qu'entend-on par établissements accessibles au public ?

Il s'agit notamment des locaux de vente (magasins, centres commerciaux, halles de foires, etc.), des entreprises de services (espaces publics dans les banques, les bureaux de poste, les agences de voyages, les services d'entretien et de réparation de vélos), des institutions culturelles (musées, bibliothèques, cinémas, théâtres, salles de concert, espaces intérieurs des zoos, des jardins botaniques et des parcs animaliers), des établissements de restauration et de sortie (restaurants, bars, casinos, salons de jeux), des installations et établissements sportifs (entrées et vestiaires des piscines, des infrastructures sportives et des centres de fitness, tribunes des salles de sport, etc.), des hôtels et établissements d'hébergement à l'exception des chambres elles-mêmes, des établissements de santé comme les cabinets médicaux et les espaces publics des établissements médico-sociaux et

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Médias et communication, www.ofsp.admin.ch
Cette publication est également disponible en allemand, italien et anglais.

des hôpitaux, des églises et autres édifices religieux, des structures sociales, des centres de consultation, des salles de quartier et des locaux pour les jeunes.

Le fait qu'un droit d'entrée soit perçu (p. ex. dans une institution culturelle) ou que l'accès soit limité (p. ex. réservé aux membres ou aux détenteurs d'un abonnement saisonnier) n'est pas déterminant.

10. Qu'en est-il des séances parlementaires, des assemblées communales ainsi que des manifestations politiques et de la société civile ?

Les parlements peuvent continuer à tenir des séances. Les assemblées communales de même que les manifestations politiques et de la société civile sont limitées à 50 personnes.

11. Les manifestations religieuses peuvent-elles encore avoir lieu ?

Les offices religieux, les autres manifestations religieuses et les funérailles sont limités à 50 personnes.

Sport

12. Quels sports puis-je encore pratiquer ?

- Les activités sportives des enfants et adolescents de moins de 16 ans ne sont soumises à aucune restriction. Seules les compétitions ne sont pas autorisées.
- Pour les plus de 16 ans, les règles suivantes s'appliquent :
Dans les lieux clos, les activités sportives exercées à titre individuel et en groupes d'au maximum 15 personnes sont autorisées si les personnes concernées portent un masque facial *et* respectent la distance requise. Les activités en intérieur, telles que la gymnastique aux agrès, le yoga, la zumba et l'entraînement dans des centres de fitness, restent donc en partie praticables. Il est possible de renoncer au port du masque facial dans les grands locaux, pour autant que des prescriptions supplémentaires de distance et la limitation des capacités s'appliquent, et que l'aération soit garantie (p. ex. tennis).
- En plein air, la pratique du sport est autorisée si les personnes concernées portent un masque facial *ou* respectent la distance requise ; le patinage en extérieur est ainsi permis. La course à pied, les excursions à skis, les promenades en raquettes, le ski de fond, etc., à titre individuel ou en groupes, sont possibles en tout temps à condition que la distance requise soit respectée ou que les personnes concernées portent un masque facial.

Les disciplines sportives impliquant un contact physique (p. ex. football, hockey, basketball, sports de combat, danse sportive) sont interdites. Les entraînements individuels sans contact physique, par exemple les exercices techniques, sont autorisés.

Des règles spécifiques s'appliquent au sport professionnel. Les restrictions portent uniquement sur la taille des groupes lors des entraînements. Les équipes professionnelles sont autorisées à disputer des matchs en présence du staff et des médias, mais devant un maximum de 15 spectateurs.

13. Les piscines et les centres de fitness restent-ils ouverts ?

Oui, mais les prescriptions et restrictions suivantes s'appliquent : le port du masque est obligatoire dans les centres de fitness et la distance requise doit être respectée. Il est possible de renoncer au port du masque facial dans les grands locaux, pour autant que des prescriptions supplémentaires de distance et la limitation des capacités s'appliquent, et que l'aération soit garantie.

Les sports aquatiques sont également autorisés, pour autant que des prescriptions supplémentaires de distance et la limitation des capacités s'appliquent. Il convient de prévoir une surface de 15 m² par

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Médias et communication, www.ofsp.admin.ch
Cette publication est également disponible en allemand, italien et anglais.

personne (10 m² pour les disciplines « calmes »). Ces prescriptions doivent figurer dans les plans de protection.

Culture

14. Quelles activités culturelles peuvent avoir lieu ?

Dans le domaine de la culture, les activités ci-après sont autorisées, sous réserve du respect de certaines prescriptions.

- Dans le domaine non professionnel :
 - toutes les activités des enfants et adolescents de moins de 16 ans, y compris l'enseignement instrumental dans les écoles de musique ;
 - les répétitions à titre individuel pour les plus de 16 ans (p. ex. pratique de la musique dans une salle de répétition) ;
 - les spectacles individuels ainsi que les répétitions et les spectacles en groupes d'au maximum 15 personnes de plus de 16 ans lorsque l'obligation de porter un masque facial et la distance requise sont respectées. L'enseignement de la musique, en leçons individuelles ou collectives, peut donc être maintenu dans une large mesure. Il est possible de renoncer au port du masque facial dans les grands locaux, pour autant que des prescriptions supplémentaires de distance et la limitation des capacités s'appliquent ; cette disposition permet par exemple l'enseignement des instruments à vent et les répétitions des groupes concernés.
- Dans le domaine professionnel :
 - les répétitions et spectacles d'artistes ou d'ensembles. Les spectacles étant considérés comme des manifestations, le nombre de visiteurs est limité à 15 personnes.

Des plans de protection sont nécessaires pour les lieux sportifs et les institutions culturelles où ont lieu les activités susmentionnées (p. ex. utilisation limitée des vestiaires). Les clubs doivent eux aussi disposer de plans de protection spécifiques. Seules les activités jusqu'à quatre personnes dans le domaine non professionnel en sont exemptées.

15. Existe-t-il des exceptions pour les chorales ?

Oui. En chantant, le nombre de gouttelettes et d'aérosols expulsés est particulièrement important, ce qui augmente le risque d'infection. Pour cette raison, les répétitions et les spectacles de chorales amateurs, par exemple les chœurs d'église et les groupes de yodel, sont interdits. Dans le domaine professionnel, les concerts comportant des chœurs sont également interdits. Les répétitions de chorales professionnelles et les représentations avec des chanteurs sont autorisées lorsque le plan de protection prévoit des mesures spécifiques.

Durée des mesures

16. Jusqu'à quand s'appliquent les mesures ?

Les mesures entrent en vigueur le 29 octobre 2020, à l'exception de celles concernant l'enseignement à distance dans les hautes écoles, qui entrent en vigueur le 2 novembre 2020. Leur date de fin n'est pas arrêtée. Le Conseil fédéral évalue régulièrement les mesures. Des assouplissements sont envisageables en cas de net renversement de tendance dans l'évolution épidémiologique, accompagné d'une diminution significative du nombre de nouvelles infections quotidiennes, des hospitalisations et du taux d'occupation des unités de soins intensifs. Les cantons doivent également être en mesure d'assurer à nouveau pleinement le traçage des contacts. Il est crucial d'éviter un effet yo-yo.

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Médias et communication, www.ofsp.admin.ch
Cette publication est également disponible en allemand, italien et anglais.